

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant:

- 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie. (3365CPH)**

Saisine : Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur (25 juin 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à repousser de 16 mois la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la présentation d'un certificat de performance énergétique lors de la vente, de la mise en location, ou après une transformation substantielle des installations techniques des bâtiments d'habitation existants.

Le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 cité ci-dessus prévoit en effet que les propriétaires souhaitant vendre ou louer un bâtiment d'habitation devront, à partir du 1^{er} septembre 2008, présenter ledit certificat de performance énergétique sous peine d'encourir le blocage de la vente ou de la location du bâtiment concerné. Or, il se trouve que le nombre de démarches effectuées en la matière se situe en deçà de ce qu'il devrait être au regard du marché immobilier luxembourgeois.

Partant de ce constat, et afin d'éviter tout problème potentiel sur le marché de l'immobilier, le pouvoir exécutif a donc décidé d'adopter une démarche proactive en repoussant de 16 mois l'échéance à partir de laquelle l'établissement du certificat de performance énergétique deviendra obligatoire. La nouvelle date de mise en conformité vis-à-vis de la réglementation est par conséquent repoussée au 31 décembre 2009.

La Chambre de Commerce salue cette initiative réglementaire qui démontre le bon sens et la proactivité du gouvernement luxembourgeois qui tient ainsi compte des difficultés du marché à se conformer à la nouvelle réglementation.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis modifie également à la marge, afin de tenir compte des adaptations rendues nécessaires par la pratique, certaines dispositions du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 précité et du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.

Ces modifications ne donnent pas lieu à commentaire de la part de la Chambre de Commerce.

Enfin, la Chambre de Commerce souhaite formuler une remarque quant à la forme : à l'article 3 du présent projet de règlement grand-ducal, il y a lieu de remplacer l'expression « Notre Ministre de Justice » par l'expression « Notre Ministre de la Justice ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre remarque à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

CPH/SDE